



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### Section LITIGES

### PROCÈS VERBAL

**Réunion par téléconsultation du 20 janvier 2026 - PV N°18**

**PRÉSENTS :** Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

**Dossier N°21/2025-2026 : Match n°54551274 du 17/01/2026 - Coteaux Pécharmant 1 - Boulazac Es 1**  
**U15 Niveau Elite / Poule Unique**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de BOULAZAC 1, en ces termes : « *Je soussigné(e) REBIERE BENJAMIN licence n° 319210980 Dirigeant responsable du club E.T.S. BOULAZAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NOHAM BOUKASS, ELLIOT TRAPP, NAEL LAMBERT DRIEUX, JULIAN BALDE, MILAN DONY, du club FC COTEAUX PECHARMANT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ..5. joueurs mutés.*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club de BOULAZAC depuis sa boîte mail officielle en date du 18/01/2026 à 16:56 en ces termes :

« *Par ce présent nous vous informons que le club de l'Etoile Sportive de Boulazac, appuie la réserve d'avant match, posé par le capitaine de notre équipe U15 lors de la rencontre N°54551274 opposant Côteaux Pécharmant à Boulazac en championnat U15 Elite qui s'est joué ce samedi 17 janvier 2025.*

*En effet, il apparaît sur cette rencontre que le club de Côteaux Pécharmant a fait jouer 5 mutés sur cette rencontre (alors qu'ils peuvent en aligner normalement que 4..)*

*Dans l'attente de la commission. Vous en souhaitant agréable réception.*

*Cordialement, Laurent LATOUR Secrétaire du club Etoile Sportive Boulazac »,*

#### **Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL  
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Considérant que la réserve sur la FMI mentionne : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ..5. joueurs mutés* »

Considérant l'article 160 alinéa 1.c des règlements généraux de la FFF : « *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre* dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que la réserve mentionne un nombre de joueurs mutés ne correspondant pas à l'article 160 alinéa 1.c des règlements généraux de la FFF, la commission dit la réserve **non recevable sur la forme**.

Juge donc la réserve d'avant-match irrégulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Considérant toutefois que le courriel de confirmation comprend également un autre grief que celui cité dans la réserve d'avant match : « *En effet, il apparaît sur cette rencontre que le club de Côteaux Pécharmant a fait jouer 5 mutés sur cette rencontre (alors qu'ils peuvent en aligner normalement que 4..)* »,

Considérant dès lors que le courrier de confirmation du club de BOULAZAC, est donc examiné comme réclamation d'après match au sens de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF,

Considérant après vérification dans foot2000, que cinq joueurs de COTEAUX PECHARMANT inscrits sur la FMI sont titulaires du cachet mutation :

N°1 BOUKASS Noham licence n°2548561557  
N°4 TRAPP Elliot licence n°9602259611  
N°6 LAMBERT DRIEUX Nael licence n°9602385745  
N°9 BALDE Julian licence n°9602452528  
N°12 DONY Milan licence n°9602581447

Considérant que l'article 160 alinéa 1.c dispose que l'équipe de COTEAUX PECHARMANT ne pouvait faire évoluer que quatre joueurs mutés,

Considérant, dès lors, qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le club COTEAUX PECHARMANT a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

**CDRC du 20/01/2026**

**Page 2 | 3**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; »*

La commission dit que le club de COTEAUX PECHARMANT a manifestement enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF et juge donc la réclamation d'après match fondée.

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

Coteaux Pecharmant 1 : 0 (Zéro) buts et -1 (moins un) point

Boulazac Es 1 : 1 (Un but) et 0 (Zéro) point

Et transmet le dossier à la commission Départementale Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de COTEAUX PECHARMANT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :  
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :  
LAMBERT Jean Pierre